CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.733 du 18 décembre 1998

A.80.929/VIII-1087

En cause : **COME** Edouard,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Justice,
2. **le Jury du module 3FR Labo de l'Ecole de criminologie et de criminalistique**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1998 par Edouard COME, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

"1) la décision, de date inconnue, du jury du module 3FR Labo de l'Ecole de criminologie et de criminalistique, session 1996-1997, portant ajournement du requérant, au terme de la 2e session;
2) la décision du 18 août 1998 portant refus d'organiser une nouvelle session d'examens en vue de permettre au requérant de présenter une deuxième session, suite à son ajournement";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Un avis de recrutement de chef de laboratoire de police technique et scientifique près les parquets est publié au Moniteur belge le 9 septembre 1995.

Les épreuves se déroulent en trois étapes. En premier lieu, les candidats doivent réussir un concours d'accès aux épreuves de sélection et de recrutement, puis

ils doivent réussir les épreuves de sélection. En deuxième lieu, ils doivent suivre la première partie du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique. Cette formation porte sur treize matières pour un total de 370 heures. Un examen est organisé à l'issue de ces cours. En troisième lieu, les lauréats à cet examen doivent présenter le concours de recrutement ou d'accession au grade de chef de laboratoire.

Le requérant est agent inspecteur auprès de la police judiciaire de Charleroi. Après avoir réussi les épreuves de sélection, il est admis à suivre les cours du module 3 FR Labo, de la session 1996-1997.

Il s'est inscrit à la première session d'examen organisée en janvier 1997.

Par une lettre du 13 janvier 1997, il informe le directeur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique que des problèmes familiaux et de santé l'empêchent de présenter cette première session.

Il présente la deuxième session organisée du 3 au 12 mars 1997.

A la suite de sa délibération du 13 mars 1997, le jury décide "l'ajournement" du requérant, en justifiant la décision par le fait que le total de ses points est de 132/240, soit une moyenne de 11/20, et que, dans plusieurs cours importants, ses notes sont inférieures à la moitié, soit une fois 5/20 et trois fois 9/20. Il s'agit du premier acte attaqué.

La décision d'ajournement est communiquée au requérant en date du 13 mars 1997 par la voie hiérarchique.

Par une lettre du 1er août 1998, le requérant demande la communication d'une copie du procès-verbal de la délibération du jury et il ajoute :

" Par ailleurs, sans reconnaissance préjudiciable et sous toute réserve généralement quelconque liée notamment à l'introduction d'un éventuel recours contre la décision du jury, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos intentions quant à la possibilité de présenter une deuxième session et ce conformément aux articles 9 et 10 du règlement des examens".

Par courrier notifié le 1er septembre 1998, le Directeur de l'Ecole fait part de son refus de communiquer le procès-verbal de la délibération, conformément aux usages de l'école et il refuse l'organisation d'une seconde session, en précisant :

" Régulièrement inscrit, vous avez choisi délibérément de ne pas présenter les épreuves lors de la première session pour des raisons d'ordre privé (déménagement, travaux d'aménagement d'habitation, membres de votre famille grippés ...).

Suite à ce désistement, vous avez souhaité votre inscription à la seconde session, dite session de repêchage. Cette session de repêchage est expressément prévue dans le cadre des épreuves de recrutement et de promotion au grade de chef de laboratoire de police technique et scientifique près les parquets (Moniteur belge du 9 septembre 1995).

Cette inscription a été acceptée et vous avez présenté les épreuves avec les avatars que vous connaissez.

Vous étiez le seul candidat et le jury régulièrement constitué a conclu à la non réussite.

En dehors d'une procédure de recrutement au grade de chef de laboratoire, comme cela fut le cas pour votre participation à cette session de cours, votre fonction d'inspecteur judiciaire ne vous donne normalement pas accès à ce module réservé en principe aux membres des laboratoires".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant fait valoir que des réformes actuellement en cours quant à l'organisation des polices rendent urgente la nécessité de clarifier sa situation dans le cadre de la session qu'il a présentée et

ce sous peine de le priver de la possibilité d’une valorisation des épreuves déjà réussies et d’une intégration à la réserve de recrutement; qu’il souligne qu’en ce qui concerne ladite réserve de recrutement, certains emplois demeurent vacants à ce jour et qu’à défaut de pouvoir intégrer cette réserve avant d’éventuelles modifications statutaires, il risque de perdre irrémédiablement le droit à valoriser les épreuves déjà réussies ainsi que l’année de cours suivie; qu’il précise que cette réserve a une durée limitée pour ceux qui sont déjà membres de la police judiciaire; qu’il invoque la jurisprudence relative à la perte d’une année scolaire ainsi que celle relative au préjudice moral lié à une éviction dans le cadre d’une procédure de promotion;

Considérant que la partie adverse ne voit aucune raison de déroger à la jurisprudence qui considère qu’un préjudice moral est adéquatement réparé par l’arrêt d’annulation de l’acte qui est à l’origine du préjudice; qu’elle ajoute qu’en ce qui concerne les efforts du requérant, outre qu’il s’agit d’allégations non étayées, ils sont inhérents aux épreuves qu’il a présentées, indépendamment des actes attaqués; que selon la partie adverse, la jurisprudence invoquée sur la perte d’une année scolaire concerne une situation différente de celle du requérant, puisque contrairement aux étudiants qui perdent un an dans leur formation et dans leur vie professionnelle, le requérant ne peut invoquer que la perte d’une chance de promotion et la nécessité d’orienter différemment sa carrière; que la partie adverse fait observer que la perte d’une chance d’intégrer la réserve de recrutement est un préjudice purement hypothétique et sans relation causale avec l’acte attaqué; qu’elle précise que, contrairement à l’affirmation de la partie requérante, une seule place de chef de laboratoire est actuellement vacante;

Considérant qu'en l'espèce, le préjudice moral allégué pourrait être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation; que "l'ajournement" du requérant n'est pas comparable à la perte d'une année scolaire; qu'en effet, l'enseignement dont il est question en l'espèce est dispensé dans le cadre de la formation d'une spécialité de la police judiciaire : il est avant tout une formation professionnelle au moyen de laquelle l'autorité instruit le personnel dont elle estime devoir disposer pour l'accomplissement de missions qui lui sont assignées par la loi; que cette formation est ainsi donnée en vue de la satisfaction de l'intérêt du service et non de l'accomplissement personnel de l'élève; qu'il importe de constater, nonobstant la question de la recevabilité de la requête, que ce n'est que le 1er août 1998 que le requérant a réagi à "l'ajournement" en seconde session dont il a été informé par voie hiérarchique le 13 mars 1997; que cette circonstance indique que son manque de diligence est à la source de la perte d'au moins une année pour obtenir l'éventuelle régularisation à laquelle il prétend; que le risque de préjudice lié à la réforme future du statut de la police judiciaire est purement hypothétique à la fois quant à sa mise en oeuvre et quant à son contenu; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. O. DAURMONT.